RÉFLEXIONS

D'UN CITOYEN

Ceca
FRC
7514

Sur le plus ou le moins d'étendue des fonctions des Notables Adjoints dans l'instruction des Procès criminels.

Le Décret de l'Assemblée Nationale des 8 & 9 Octobre a donné lieu à M. le Garde-des-Sceaux de lui proposer de statuer sur diverses questions relatives à la fonction des Adjoints.

L'Assemblée Nationale s'est occupée de l'examen de ces questions, & déjà son Comité de Constitution judiciaire lui a fait un Rapport qui sera mis à la discussion sous peu de jours.

Ces questions sont au nombre de neuf.

Les Notables Adjoints, alarmés des effets que pouvoit produire sur leur honneur personnel & sur la dignité de leurs fonctions le résultat des questions 6, 7 & 8, tel qu'on le lit dans le Rapport, ont pris la liberté de faire aux Législateurs de la Nation leurs respectueuses représentations. C'est la confiance de nos Concitoyens, qui nous a honorés du titre de Notable

M&W 15289

Adjoint, ont-ils dit ; c'eſt le patriotiſme qui nous l'a fait accepter. On nous charge de repréſenter le Peuple pendant le ſecret de l'inſtruction ; on ne pouvoit nous revêtir de plus nobles fonctions. Nous trouvons notre récompenſe dans nos veilles & dans l'importance de notre miniſtère, dont nous ne cherchons même pas à nous enorgueillir ; mais la menace de peines qui ne tendroient pas à moins qu'à entacher notre honneur, en nous rayant du Tableau civique, ſi nous n'acceptions pas un poſte dont on peut avec vérité ſe croire incapable, ou ſi nous offrions notre démiſſion, ou ſi nous commettions des délits dans notre exercice, cette menace nous affecte ſenſiblement, & porte le découragement dans nos ames.

Il y a lieu de croire que ce cri de l'honneur, jeté par près de cinq cents bons Citoyens, produira l'effet naturel qu'ils ont lieu d'en attendre, & nous ne nous permettrons pas de rien ajouter à des vœux que nous partageons.

Nous réduirons donc nos réflexions à des objets dont les Notables Adjoints ne ſe ſont pas occupés, & ſur leſquels peut-être ils ont gardé le ſilence par une reſpectable diſcrétion, dans la crainte qu'on ne préſumât qu'ils euſſent l'ambition de trop étendre leurs fonctions, & d'uſurper en partie celles des Magiſtrats.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PREMIÈRE QUESTION.

« Les Adjoints doivent-ils assister au rapport sur » lequel interviendra le Jugement qui prononce un » Décret ou d'ajournement personnel ou de prise-de- » corps ? »

Le premier article du Projet de Décret du Comité Judiciaire, porte que « *les Adjoints ne doivent point* » *être appelés au rapport des Jugemens sur lesquels in-* » *terviendront les Décrets, ni aucun autre Jugement* » *quelconque* ».

Cependant le Décret du mois d'Octobre ne fait cesser l'assistance des Adjoints qu'à l'instant où l'accusé *se sera présenté sur le Décret.* A cette époque, le Jugement qui a prononcé ce même Décret, est rendu, & le rapport qui le précède est fait : donc l'assistance des Adjoints au rapport qui précède le Décret, est jugée nécessaire, & est comprise dans la Loi.

OBJECTIONS.

La conséquence, dit-on, est juste, mais l'application en est fausse. La fonction des Adjoints ne doit cesser qu'après le Décret, quant aux actes auquels la Loi leur a donné le pouvoir d'assister ; mais la circonstance du Décret non-prononcé n'étend pas la

fonction des Adjoints aux actes qui ne sont pas de leur compétence.

Ces actes sont la plainte, les procès verbaux de visite des personnes blessées ou de corps mort, des lieux du délit, des effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, enfin à l'information qui précède le Décret.

La Loi ne les appelle qu'à ces actes d'instruction, & *non au Décret* qui est un jugement, qui déclare qu'il existe au moins un commencement de preuve suffisante pour mettre un Citoyen *in reatu*.

C'est ainsi que confondant le Décret avec le rapport qui le précède, & qui actuellement est rendu par trois Juges, devant qui doit être fait ce rapport, on passe ensuite à la considération du caractère propre des Adjoints, & de la nature de leurs fonctions, pour prouver qu'ils ne doivent pas assister, non au rapport dont on ne parle pas, mais au Décret.

Les Adjoints, dit-on, ne sont que les Représentans du Peuple, jusqu'au moment où la publicité de la procédure peut lui permettre d'y assister. Leur fonction est de surveiller, au nom du peuple, la fidélité & l'exactitude des actes qui doivent former la preuve du délit, ou assurer la décharge de l'innocent. Les Adjoints, comme Représentans du Peuple, comme surveillans de la preuve, n'ont aucun caractère de Juge. Ils n'ont dès-lors aucun avis à donner sur la question

de fait & de droit, qui doit décider s'il y a lieu au Décret, & la nature du Décret; il est inutile d'assister à un acte auquel on ne peut pas coopérer. Les Adjoints, ajoute-t-on, n'ont rien de commun avec les jurés d'Angleterre, que la Loi de ce pays constitue juges du fait, & même les ministres instrumentaires de l'information.

RÉPONSES.

L'assertion qui sert de fondement à l'objection est donc, qu'il n'y a d'autres actes de la compétence des Adjoints, que ceux que l'on a indiqués: on en exclud le Décret, & on confond le Décret avec le Rapport qui le précède.

Mais l'on pense que le Rapport est très-distinct du Décret, que le Rapport est un acte d'instruction, & que quand même les Adjoints ne devroient pas assister au Décret, ils doivent nécessairement assister au Rapport.

En effet le Rapport consiste dans la lecture que fait au Tribunal le Rapporteur, de la plainte, des Procès-verbaux, des pièces qui constatent le délit, & de toutes les dépositions de l'Information, indépendamment de son avis.

Le Décret, au contraire, est le Jugement que le Tribunal prononce contre le Citoyen prévenu d'un

délit, Jugement qui doit, ou écarter l'accusation, ou décider contre l'accusé une suspension légale, & provisoirement l'interdire ou le suspendre dans l'exercice de ses fonctions civiques.

De cette distinction, il résulte que le Rapport est un acte d'instruction, & non le Jugement même ; &, si c'est un acte d'instruction, l'assistance des Adjoints y est donc indispensablement nécessaire, puisque les Adjoints sont appelés à tous les actes d'instruction, jusqu'à ce que l'accusé se soit présenté sur le Décret.

Le Rapport est évidemment un acte d'instruction, puisque, suivant l'expression même qui le caractérise, c'est le récit de tous les actes du Procès; c'est le Rapport qui instruit le Tribunal des circonstances & des preuves, tant à charge qu'à décharge, du délit contre le prévenu ; &, quoique l'acte ne soit pas écrit, & qu'il ne soit que verbal, ce n'en est pas moins un acte d'instruction, & l'acte le plus essentiel du Procès, puisque de son exactitude dépend le Jugement que le Tribunal va ensuite délibérer & provisoirement prononcer contre l'honneur d'un Citoyen.

Or, y a-t-il un moment où le caractère propre des Adjoints & la nature de leurs fonctions exigent plus essentiellement leur présence, comme Représentans du Peuple ?

Pour enlever jusqu'au moindre doute à cet égard, il n'y a qu'à consulter ce que la Loi prescrit, & ce

qui se pratique lorsque l'accusé est détenu, & lors du Jugement définitif.

L'article XXI du Décret du mois d'Octobre, est ainsi conçu :

« *Le Rapport* du Procès sera fait par un des Juges, » les conclusions du Ministère public données ensuite » & motivées, le dernier interrogatoire prêté, & le » Jugement prononcé, *le tout à l'audience publique.* » L'accusé ne comparoîtra à cette audience qu'au mo- » ment de l'interrogatoire, après lequel il sera recon- » duit, s'il est prisonnier ; *mais son Conseil pourra être* » *présent pendant la Séance entière, & parler pour sa dé-* » *fense, après le Rapport fini.* Les conclusions données, » le dernier interrogatoire prêté, les Juges seront tenus » de se retirer ensuite à la Chambre du Conseil, d'y » opiner sur délibéré, & de reprendre incontinent » leur séance publique pour la prononciation du Ju- » gement ».

Si donc lors du Jugement définitif, le Rapport se fait publiquement, si de plus il se fait en présence du Conseil, si le Conseil a droit de parler après le rapport fini, par quel motif les Adjoints, qui représentent le Peuple dans la partie secrète de l'instruction, qui joignent à cette représentation le droit d'observer, à charge & à décharge, la véracité des faits, qui, pour le dire avec M. le Garde-des-Sceaux, page 2 de son Mémoire, *sont en quelque sorte les*

surveillans des Juges instructeurs, & prépofés à l'investigation exacte & impartiale de la vérité ; par quelles raisons, disons-nous, ces Représentans du Peuple ne seroient-ils pas présens au Rapport ? Et ne pouvons-nous pas en ce lieu invoquer, avec un avantage véritablement entraînant, les réflexions qu'on lit dans le Mémoire de M. le Garde-des Sceaux, page 4 & 5 ?

« Si l'on scrute, y est-il dit, l'esprit général qui a » dicté le Décret de l'Assemblée Nationale, il est difficile d'écarter les Adjoints d'un rapport qui va décider, sinon du sort de l'accusé, au-moins de la » suspicion légale qui s'établira contre lui. Les Adjoints, à la vérité, ne sont point ses défenseurs, ils ne lui » doivent ni secours ni protection ; mais ils doivent tous » leurs soins à la véracité des preuves, à ce qu'on n'en » altère pas les caractères, & *peut-être à ce qu'on n'en outrepas les conséquences*, pour en rendre les effets plus » affligeans. N'est il pas naturel de penser qu'une loi » dictée par l'humanité, qui donne un Conseil à l'accusé quand il est présent, qui veut qu'au moment » du Jugement définitif, il soit défendu, même *après le Rapport* & après *les Conclusions motivées* du Ministère » public ; qui, avant que cet accusé soit connu, avant » que la Justice ait pû l'appeler, a prépofé deux hommes choisis par la confiance de leurs concitoyens, » pour faire au Juge instructeur les observations dictées par l'impartialité ; qui ne fait cesser leur assistance que quand il peut venir offrir sa justification

» & y préſider lui-même ; n'eſt-il pas naturel de ſup-
» poſer, ou plutôt d'appercevoir qu'une telle Loi a
» voulu la préſence de deux Adjoints au rapport qui
» terminera le degré de ſévérité dont la Juſtice doit
» uſer dès le premiers pas, & qu'à ce moment ſi im-
» portant, ils fiſſent encore au Juge, en leur ame &
» conſcience, les obſervations que la connoiſſance par-
» faite de l'Inſtruction peut leur fournir ? »

Les Adjoints ne coopèrent pas aux Jugemens ; ils ne ſeront même pas, ſi l'on veut, Juges du fait, comme les Jurés d'Angleterre ; mais ils éclaireront le Tribunal, ils ne lui laiſſeront pas échapper les nuances de ces faits dont ils ſont pénétrés par l'audition qu'ils ont eue des dépoſitions, par la vue des lieux & des corps de délit. Mis à la place du Peuple, ils ſeront sûrs que tout aura été lu & duement examiné. Cela, oſons le dire ſans rien diminuer du reſpect dû aux Magiſtrats, & qu'ils méritent à tant de titres ; cela ne devient-il pas d'autant plus néceſſaire dans les grands Tribunaux, que l'immenſité des affaires criminelles, le deſir naturel qu'ont les Magiſtrats d'en accélérer l'inſtruction, & de ſuffire à tout, pourroient leur faire apporter moins d'attention, ou plus de précipitation dans cette première partie de l'inſtruction, ſi la préſence des Adjoints ne les aſtreignoit pas, comme le feroit celle du Public, à l'examen complet, quoique ſouvent faſtidieux, de tous les détails de cette première partie de la procédure criminelle, ſi grave dans ſes effets contre

des Citoyens qu'elle va proviſoirement entacher par l'eſpèce de flétriſſure qu'entraîne la publicité d'un Décret ?

Le but de la Loi ſeroit donc manqué, ſi les Adjoints n'aſſiſtoient pas au Rapport, s'ils étoient même empêchés de faire des obſervations après le Rapport, ſauf aux Juges enſuite à délibérer particulièrement ; mais ſi les Adjoints ne ſont pas préſens au Rapport, l'eſprit de la Loi n'eſt pas entièrement rempli ; il exiſtera *un moment* où le Procès s'inſtruira ſans la préſence du Peuple, ſans celle de ſes Repréſentans, qui ſont les Notables Adjoints.

SECONDE QUESTION.

« La préſence des Adjoints eſt-elle néceſſaire dans » les différentes eſpèces propoſées par M. le Garde- » des-Sceaux ? *Queſtions* 2, 3, 4 & 5.

Elles ſuppoſent toutes l'accuſé abſent ou contumax, ſoit parce qu'il n'a pas comparu ſur le Décret ; ſoit parce que, ſur pluſieurs co-accuſés décrétés, il y en a ſeulement quelques-uns qui ont comparu ; ſoit parce que l'on eſt dans le cas de rendre une nouvelle Plainte, & de faire une nouvelle information contre une perſonne qui n'avoit point été comprife dans la première ; ſoit, enfin, parce que l'accuſé qui avoit

comparu, refuse ensuite de se présenter, & prend la fuite.

On a cru, ce semble, trancher la question, & rejeter la présence des Adjoints dans tous ces cas, en proposant, par le Comité de Constitution judiciaire, un nouvel article conçu en ces termes :

« Le Rapport des Procès instruits par contumace » sera fait publiquement, & le Jugement sera aussi » prononcé publiquement ».

Et comme la publicité de la procédure est, suivant le Rapport fait à l'Assemblée Nationale, l'esprit & la base du Décret des 8 & 9 Octobre, la présence des Adjoints devient inutile dans toutes les espèces proposées. La publicité de la procédure est la plus puissante sauve-garde de l'innocence, comme elle est le plus sûr garant de la vindicte qui intéresse la Société.

On convient que la publicité de l'instruction criminelle, est une des portions fondamentales de la Loi; mais elle n'est pas la seule, & son esprit indique la nécessité de la présence des Adjoints toutes les fois que les accusés absens seroient exposés à souffrir du défaut de leur assistance.

On doit, en effet, supposer que la Loi est disposée à ne pas plus sacrifier les accusés absens que les présens. L'Auteur du Rapport dit lui-même, page 7,

qu'il suffit que l'absence puisse être quelquefois excusable, pour que l'on ne puisse pas dire qu'elle rende l'accusé indigne de toute protection de la Loi.

Or, les accusés présens ont, indépendamment de l'avantage de la publicité, celui d'être présens aux récolemens, de pouvoir se défendre eux-mêmes, & d'avoir aussi des Défenseurs.

L'absent, au contraire, ne peut se défendre, puisqu'il est absent, & n'a point de Défenseurs.

Si les Adjoints assistoient à l'instruction, ils pourroient, en leur ame & conscience, prendre les intérêts de l'absent, & faire des observations aux témoins dans le moment le plus important de la procédure, lors du récolement, même aux Juges après le Rapport.

La publicité de la procédure est donc une considération insuffisante.

Comment se feroit-il qu'en matière aussi grave, quand il s'agit de l'honneur & de la vie d'un Citoyen, on le privât de cette ressource, tandis qu'en matière civile on veille aux intérêts des absens avec tant de soin ?

On reconnoît assurément que, dans l'esprit de la Loi, les Adjoints sont particulièrement établis pour être les Représentans du Peuple pendant la partie de l'instruction qui doit être secrète.

Mais leur présence n'est pas réduite à jouer un rôle

muet. L'Auteur du Rapport observe, avec toute vérité, que les Adjoints ont aussi la double fonction de protéger l'innocence, & de s'opposer à l'indulgence qui épargneroit le coupable.

Or, on le demande, si on instruit, si on juge les Procès contumax sans Adjoints, si on se contente de le faire publiquement, le Peuple sera bien présent; mais la Loi ne donnant pas au Peuple le droit d'observer au Juge, l'absent sera sans Protecteur s'il est innocent, & sans Surveillant s'il est coupable. Cela arrivera publiquement, mais cela n'en sera pas moins contre l'esprit d'humanité de la Loi, contre cet esprit de bienfaisance & de justice, qui est l'ame de la Loi créatrice des Adjoints. L'absent peut être innocent, & le Peuple verra qu'il est condamné sans être défendu; ou il sera coupable, & le Peuple dira que s'il avoit pu parler dans les informations, ou des Adjoints pour lui, l'accusé n'auroit pas été renvoyé absous.

Ainsi, les deux grands motifs qui ont fait desirer une procédure criminelle publique, pourront être illusoires, soit pour l'intérêt particulier des accusés, soit pour celui général de la Société, faute d'Adjoints qui aient la faculté, 1°. d'observer aux témoins dans les dépositions, & aux Juges avant & après le Rapport; 2°. de répondre aux charges que les accusés présens chercheroient à faire tomber sur les absens; 3°. enfin, de soutenir avec impartialité les interêts

des absens, qui, accusés incidemment dans une procédure publique, ne pourroient jouir de la protection accordée aux accusés présens.

Quel inconvénient d'ailleurs, dans l'incertitude, y auroit-il d'appeler les Adjoints à toute l'instruction de contumace? Les Juges sont, en général, trop animés du bon esprit de leur état, pour trouver que cette assistance les contrarie. Les Adjoints, de leur côté, ne murmureront sûrement pas non plus, d'avoir des fonctions qui ajoutent à leurs travaux, puisqu'ils sauront qu'elles sont nécessaires, & qu'elles les honorent. On ne peut apporter trop de soins, trop de de vigilance & trop de veilles, pous rassurer les Citoyens contre des surprises qui pourroient entraîner involontairement les Juges à prononcer des Jugemens qui, quoique par défaut, auroient des suites évidemment funestes.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.